

**Cahier des clauses administratives
particulières**

**Marché de Services courants
L'approvisionnement, la préparation et
la livraison de repas en liaison froide**

Mairie de Villabé

Numéro de marché :
MP 2026/001

Sommaire

A.	GENERALITES.....	3
1.	Obligations générales des parties.....	3
1.1.	Objet du marché	3
1.2.	Décomposition du marché	3
1.3.	Forme du marché.....	3
1.4.	Durée du marché	3
1.5.	Représentation des parties.....	3
1.6.	Réalisation de prestations similaires	3
1.7.	Groupement d’opérateurs économiques.....	3
1.8.	Sous-traitance.....	4
2.	Pièces contractuelles	4
3.	Confidentialité et Protection des données personnelles	4
3.1.	Obligation de confidentialité.....	4
3.2.	Protection des données à caractère personnel	4
4.	Assurances	4
B.	PRIX ET REGLEMENT	5
1.	Prix.....	5
1.1.	Caractéristiques des prix	5
1.2.	Révision du prix.....	5
2.	Précisions sur les modalités de règlement	6
2.1.	Avances	6
2.2.	Contenu de la demande de paiement.....	6
2.3.	Remise de la demande de paiement.....	7
2.4.	Facturation électronique.....	7
2.5.	Délai global de paiement	8
3.	Règlement en cas de groupements d’opérateurs économiques	8
3.1.	Règlement en cas de cotraitants	8
3.2.	Règlement en cas de sous-traitants	8
C.	PENALITES	8
	Pénalités pour retard	8
	Pénalités autres	8
D.	RESILIATION	9
E.	DIFFERENDS	9
F.	DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE.....	9

A. GENERALITES

1. Obligations générales des parties

1.1. Objet du marché

Le présent marché à prix unitaire, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), a pour objet de définir les conditions dans lesquelles une société de restauration collective (désignée comme « le titulaire du marché » dans le présent document) s'engage à assurer l'approvisionnement, la préparation et la livraison de repas en liaison froide destinés aux restaurants scolaires, au centre de loisirs, aux adultes (personnel communal et enseignants) et aux personnes âgées.

Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2. Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots en application articles L.2113-11 et R.2113-2 du Code de la commande publique.

La production et la livraison de repas en liaison froide constituent une chaîne technique et sanitaire indivisible, soumise à des obligations strictes de traçabilité et de sécurité alimentaire. Une dévolution en lots séparés, y compris pour les repas destinés aux seniors, créerait une rupture dans la chaîne de responsabilité, complexifierait la coordination et serait susceptible d'accroître les risques et les coûts d'exécution.

Par ailleurs, le volume marginal des repas seniors ne permet pas un allotissement économiquement pertinent ni de nature à favoriser une concurrence effective.

Le recours à un marché global est donc justifié pour des motifs techniques, sanitaires et économiques.

1.3. Forme du marché

Le présent marché est un marché à prix unitaire rémunéré sur les quantités réellement exécutées conformément à l'article R. 2112-6 du code de la commande publique.

1.4. Durée du marché

Le marché à prix unitaire est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter du 01/09/2026.

1.5. Représentation des parties

Dès la notification du marché, le titulaire et l'acheteur désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifient cette désignation à l'autre partie. Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

1.6. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché à prix unitaire.

1.7. Groupement d'opérateurs économiques

Aucune forme de groupement n'est imposée à l'attributaire.

Il est interdit de présenter pour le présent marché, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de

candidat individuel et de membre d'un groupement ou en qualité de membre de plusieurs groupements.

1.8. Sous-traitance

En cas de sous-traitance de tout ou partie des services du marché à prix unitaire, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement, conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé, en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.

2. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre leurs stipulations, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité prévu par l'article 4.1 du CCAG FCS.

3. Confidentialité et Protection des données personnelles

3.1. Obligation de confidentialité

Le présent marché à prix unitaire comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.1.3 du CCAG-FCS. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

3.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

4. Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :

Les dommages de toute nature causés à l'Acheteur par le titulaire ou aux tiers, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, le jour de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire est tenu de fournir à l'Acheteur jusqu'au terme de son marché, des attestations en cours de validité.

Le défaut d'assurance, dans les termes strictement définis ci-dessus, entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, du mandataire et des cotraitants.

B. PRIX ET REGLEMENT

1. Prix

1.1. Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires et des quantités réellement exécutées.

Les candidats détailleront leurs prix comme indiqué dans l'Acte d'Engagement.

Les offres devront être établies en tenant compte des critères suivants :

- La conformité des repas aux normes en vigueur du Ministère de l'Éducation
- Repas festifs ou spéciaux - Animation
- Le système de liaison froide
- Le conditionnement en barquettes thermo soudées écologique et compostable
- La livraison par camion frigorifique à chaque point de consommation
- La désignation de toutes les variétés de denrées pouvant entrer dans la composition des menus. Le poids des denrées consommables sera donné en poids dans l'assiette.
- La proposition de menus types
- La justification de la garantie d'hygiène et de qualité de la cuisine centrale
- Le service d'approvisionnement des denrées
- Les preuves de qualification et références produites.

Par ailleurs, le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

1.2. Révision du prix

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG, le prix du marché est révisable semestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Le prix n'est pas révisable durant les six premiers mois du marché.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre finale du titulaire. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

La révision sera effectuée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85 (I_n / I_0)]$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial

I_n = Valeur de l'indice du mois concerné

I₀ = Valeur de l'indice de référence du mois d'établissement des prix du marché, appelé mois zéro (Mo)

I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence [ICHT-I] respectivement au mois zéro et au mois n.

Où :

ICHT-I : Hébergement, restauration

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date anniversaire du marché.

Si l'index cité ci-dessus est supprimé en cours d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur. Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant des prestations réalisées.

En cas de passation d'un avenant, les prix mentionnés dans l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant.

Clause butoir : Le montant du marché résultant de l'ensemble des ajustements ne peut pas dépasser 3%/an du montant initial du marché.

Clause de sauvegarde : L'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3%/an.

2. Précisions sur les modalités de règlement

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS. Le paiement se fera par mandat administratif sur service fait.

2.1. Avances

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial estimatif global du marché, tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à 10 %, conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance est versée en une seule fois après constitution, le cas échéant, d'une garantie à première demande couvrant son montant intégral. Elle est versée au plus tard lors du paiement de la première demande de règlement.

Conformément aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique, l'avance est remboursée par précompte sur les sommes dues au titulaire, au prorata des prestations exécutées, et son remboursement est achevé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant initial estimatif du marché.

La garantie à première demande est libérée après résorption complète de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée.

2.2. Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA

- Le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients de révision des prix ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

2.3. Remise de la demande de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. Le titulaire notifie alors à l'acheteur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

2.4. Facturation électronique

Les entreprises doivent adresser leur(s) facture(s) par voie dématérialisée depuis le 1er janvier 2020, sur le portail Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique la rejettera systématiquement.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Le contenu d'une facture dématérialisée doit correspondre à celui d'une facture papier comportant strictement les mêmes mentions obligatoires.

Conformément au Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, les factures doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture.

En outre, la société remettra un état récapitulatif général faisant apparaître pour chaque point de livraison :

- Le nombre de repas primaire effectivement livrés quotidiennement,
- Le nombre de repas maternelle effectivement livrés quotidiennement,
- Le nombre de repas adultes effectivement livrés quotidiennement,
- Le nombre de repas personnes âgées effectivement livrés quotidiennement.
- Le nombre de repas gratuits effectivement livrés mensuellement et déduits de la facture.

2.5. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3. Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques

3.1. Règlement en cas de cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

3.2. Règlement en cas de sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir Adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

C. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

Pénalités pour retard

Lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par heure de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50.00€ par convive.

Pénalités autres

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les modalités des pénalités sont les suivantes :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence de livraison	Forfaitaire	50.00€	Par convive concerné
Livraison partielle des composants du repas	Forfaitaire	15.00€	Par manquement et par convive
Produits non conformes aux commandes ou au CCTP	Forfaitaire	15.00€	Par produit non conforme et par convive

Non-respect des éléments qualitatifs établis par le titulaire dans son offre	Forfaitaire	20.00€	Par constat et par convive
Non-respect des engagements pris dans la note méthodologique	Forfaitaire	20.00€	Par constat et par convive
Manquement aux règles d'hygiène, présence d'un corps étranger dans un ou plusieurs éléments du repas	Forfaitaire	50.00€	Par constat et par convive

Les pénalités sont cumulables entre elles et sont mises en œuvre sur simple constatation.

D. RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le Pouvoir Adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

E. DIFFERENDS

La loi française est seule applicable au présent marché à prix unitaire.

En cas de litige, le tribunal compétent est :
Tribunal administratif de Versailles
56 avenue Saint Cloud
78011 VERSAILLES

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché à prix unitaire doivent être rédigés en langue française.

F. DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE

Liste des articles du CCAG Fournitures Courantes et Services auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAP	Articles du CCAG
1.2 Révision du prix	10.2.2
4 Assurances	9
C. Pénalités	14 et 14.1.3
D. Résiliation	42